

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/21 DU 31 AOUT 2008 PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE REFINANCEMENT DE L'OPEP
DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE PPTE RENFORCEE POUR L'ALLEGEMENT DE
LA DETTE DU BURUNDI, SIGNE LE 11 AVRIL 2008, ENTRE LE FONDS DE L'OPEP
POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL ET LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu l'Accord de refinancement de l'OPEP dans le cadre de l'Initiative PPTE renforcée
pour l'allègement de la dette du Burundi, signé le 11 avril 2008, entre le Fonds de
l'OPEP pour le Développement International et la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

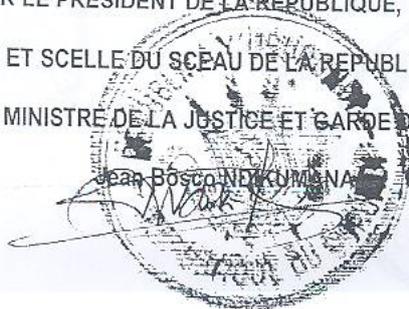
Article 1 : La République du Burundi ratifie l'Accord de refinancement de
l'OPEP dans le cadre de l'Initiative PPTE renforcée pour
l'allègement de la dette du Burundi, signé le 11 avril 2008, entre
le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et
la République du Burundi.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31 août 2008,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



OCW P 3
31.8.2008

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD DE REFINANCEMENT DE L'OPEP DANS LE CADRE DE L'INITIATIVE
PPTTE RENFORCEE POUR L'ALLEGEMENT DE LA DETTE DU BURUNDI, SIGNE LE
11 AVRIL 2008, ENTRE LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT
INTERNATIONAL ET LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de refinancement de l'OPEP dans le cadre de l'Initiative PPTTE renforcée pour l'allègement de la dette du Burundi, signé le 11 avril 2008, entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et la République du Burundi ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé ;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 3 Août 2008,

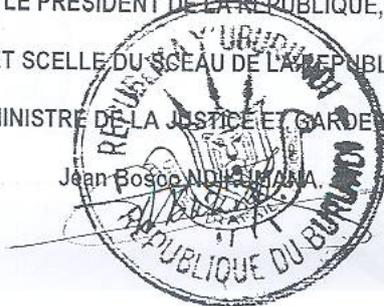
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIBIMANA



Handwritten signature and date:
31.8.2008